

A - Nouvelle réglementation concernant le contrôle des Importations Algériennes

Suite à la nouvelle circulaire n° 16/DGC/2009 de la Direction Générale des Changes de la Banque d'Algérie concernant les importations de marchandises à destination de l'Algérie soit par remises documentaires (522) soit par crédits documentaires (RUU 600) les documents suivants sont requis :

- Le certificat phytosanitaire pour n'importe quel produit alimentaire ou produit dérivé
- Le certificat de contrôle de qualité concernant les marchandises
- Le certificat d'origine

Ci-dessous, 3 nouvelles notes de ce même organisme modifiant la note n° 16/DGC/2009

1. La note 52 DGC datée du 29 Mars 2009 relative au contrôle de la qualité des produits pharmaceutiques (médecine humaine) importés et payables par encaissement documentaire et par crédit documentaire.

Cette nouvelle note modifie donc **la note 16 DGC** à compter du 29 Mars 2009, le certificat d'analyse établi par le fournisseur peut être accepté en lieu et place du certificat de contrôle qualité de la marchandise émis par un organisme différent de l'exportateur.

A noter que cette nouvelle note impose de nouvelles obligations de contrôle à posteriori, puisque l'importateur doit fournir à la banque domiciliataire (en Algérie) pour apurement du dossier le document d'analyse et de contrôle délivré par le Laboratoire National Algérien de contrôle des produits pharmaceutiques, et ce pour chaque lot importé.

Les impacts de cette nouvelle note

- Pour les crédits documentaires

Les ouvertures de crédits documentaires devront systématiquement comporter dans la liste des documents exigés un certificat d'analyse émis par le fournisseur

- Pour les encaissements documentaires

Il est important de noter que la responsabilité de faire en sorte que le certificat d'analyse soit présenté incombe entièrement au client algérien importateur. L'absence de ce certificat conduira à ne pas pouvoir traiter par les banques algériennes la remise documentaire mais à transformer cet encaissement en transfert libre après apuration du dossier import et **même éventuellement à réexpédier la marchandise.**

2. La note n° 56/DGC/BA/09 datée du 02 Avril 09 relative au contrôle de qualité des importations de médicaments à usage vétérinaire et payables soit par encaissement documentaire et par crédit documentaire.

La modification essentielle est l'autorisation de présenter un certificat d'analyse émis par le fournisseur en lieu et place du certificat de contrôle de qualité des marchandises. Les impacts sont les mêmes que ceux cités ci-dessus.

3. La note n° 57/DGC/BA/09 datée du 02 Avril 09 relative au contrôle de qualité des marchandises importées suivantes : animaux, produits animaux et de produits d'origine animale, réglées soit par encaissement documentaire soit par crédit documentaire.

Pour ces produits, la note indique qu'il faut présenter en plus des documents exigés par **la note 16/DGC/2009 3 nouveaux documents** :

- Le certificat sanitaire vétérinaire officiel délivré par les services vétérinaires officiels du pays exportateur
- Le bulletin d'analyse délivré par un laboratoire officiel du pays exportateur ou par un laboratoire accrédité à cet effet
- Le certificat d'origine de l'importation

B. Garanties internationales sur l'Algérie dans le cadre des marchés publics émises en faveur d'organismes publics

Présence obligatoire d'une date d'échéance sur les garanties internationales émises en faveur d'organismes publics algériens